

Assurance Protection Juridique

Conditions Générales



Votre contrat est constitué des conditions générales et particulières

- **les conditions générales** décrivent l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,
- **les conditions particulières** que vous avez signées, précisent la date d'effet du contrat, l'adresse des biens assurés, leur descriptif, les réponses apportées par vous aux questions posées, ainsi que les garanties choisies par vous.

Votre contrat est régi par ces documents qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant) et par le code des assurances.

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (lexique)	p 4
LA DÉFENSE DE VOS DROITS ET DE VOS INTÉRÊTS	p 6
- Les prestations dont vous bénéficiez	p 6
- Les litiges que nous garantissons	p 7
- Les domaines d'intervention	p 7
LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE	p 9
- Les actions à entreprendre dès la survenance du litige	p 9
- Le choix de l'avocat.....	p 9
- Le conflit d'intérêts	p 9
- Le recours à l'arbitrage.....	p 9
- Les sommes obtenues à votre profit.....	p 10
- La subrogation.....	p 10
- Compensation	p 10
- La prescription.....	p 10
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	p 11
- La prise d'effet et la durée de votre contrat	p 11
- Votre cotisation.....	p 11
- Les déclarations que vous devez faire	p 12
- Les événements qui peuvent modifier votre contrat	p 12
VOTRE INFORMATION	p 14
- La réclamation : comment réclamer	p 14
- L'autorité de contrôle	p 14
- Vie privée	p 15
- Le mandat.....	p 17
- Le droit de renonciation en cas de démarchage ou de souscription à distance	p 17
- Convention de preuve	p 18
- Courrier électronique.....	p 18
PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE	p 19

LEXIQUE

■ **Assuré**

Le souscripteur, son conjoint non séparé de fait ou de droit (ou son concubin), son partenaire s'il a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toutes les personnes qui leur sont fiscalement à charge.

Par exception à la définition d'assuré décrite ci-dessus, pour la garantie Protection des violences intrafamiliales, l'assuré est : Le souscripteur, son conjoint non séparé de fait ou de droit (ou son concubin), son partenaire s'il a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toutes les personnes qui leur sont fiscalement à charge résidants ou ayant résidé au sein du foyer fiscal, en qualité de victime.

■ **Assureur**

Covéa Protection Juridique

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88077090,60 euros entièrement versé

Entreprise régie par le Code des assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT

RCS LE MANS n°442 935 227

Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 LE MANS CEDEX 2

Dénommée l'Assureur ou nous dans les présentes Conditions Générales.

■ **Bases juridiques certaines**

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

■ **Conditions particulières**

Document que vous avez signé à la souscription et qui précise les garanties dont vous bénéficiez.

■ **Défense**

Position d'une personne amenée à défendre ses intérêts lors d'une demande amiable ou judiciaire dirigée contre elle par un tiers.

■ **Dépens**

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

■ **Échéance anniversaire**

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

■ **e-réputation**

Opinion que les tiers peuvent avoir d'une personne à partir des éléments (photos, propos, opinions...) présents sur le réseau internet.

■ **Indemnité compensatoire**

Somme d'argent destinée à réparer, à compenser un préjudice.

■ **Fait générateur**

Évènement, fait, situation, susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'assuré subit ou cause à un tiers.

■ **Seuil d'intervention**

Valeur pécuniaire minimale d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter) au-dessus de laquelle nous le prenons en charge.

■ **Litige**

Toute opposition d'intérêts entre vous et un tiers, qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

■ **Location saisonnière**

Location des immeubles garantis consentie à l'occasion de vacances.

■ **Mécontentement**

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation.

■ **Nous**

« Nous » désigne, dans le contrat, l'assureur.

■ **Prescription**

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

■ **Recommandé**

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Un envoi recommandé électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de l'envoi recommandé électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de l'envoi et permet au destinataire de l'accepter ou de le refuser ou de simplement ne pas le réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr.

■ **Souscripteur**

Personne qui a conclu le contrat avec l'assureur.

■ **Subrogation**

Opération de substitution. Ainsi, être subrogé dans les droits et actions d'une personne signifie pouvoir exercer les droits de cette personne en son lieu et place.

■ **Support durable**

Au sens du contrat, tout instrument permettant le stockage, la reproduction exacte, et la transmission des informations tel que le papier, les clés USB, les CD-Rom, et les courriels ; les sms ne sont pas considérés comme des supports durables.

■ **Usurpation d'identité**

Utilisation par un tiers à l'insu de la victime de son état civil dans un but frauduleux.

■ **Vous**

« Vous » désigne, dans le contrat, toutes les personnes ayant la qualité d'assuré, sauf pour les dispositions relatives à la vie de votre contrat. Dans ce cas, « Vous » désigne le souscripteur.

LA DÉFENSE DE VOS DROITS ET DE VOS INTÉRÊTS

LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ

• LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

Nos juristes vous délivrent des informations juridiques relatives au droit français et vous informent des mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Pour poser vos questions à nos juristes, il vous suffit de nous contacter par téléphone ou Internet :

09 69 32 22 52 (appel non surtaxé)

(du lundi au samedi – sauf dimanches et jours fériés)

www.mma.fr

dans la rubrique « Contactez-nous »

Vous devrez nous communiquer votre numéro de contrat figurant dans vos Conditions Particulières.

• LA DÉFENSE AMIABLE DE VOS INTÉRÊTS

En cas de litige, nous effectuons les démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

• LA DÉFENSE JUDICIAIRE DE VOS INTÉRÊTS

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires engendrés par toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

• L'EXÉCUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais qui en découlent.

Ce qui est garanti

Nous prenons en charge :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats de commissaire de justice, engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises judiciaires effectuées à votre demande **avec notre accord préalable**,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction,
- les honoraires d'expert engagés pour évaluer les dommages subis par les immeubles garantis au titre du présent contrat si ces dommages sont pris en charge par votre assurance « multirisque habitation ».

Nous intervenons pour l'ensemble des frais pris en charge au titre du présent contrat jusqu'à :

- **40 000 € par litige qui relève de la compétence d'une juridiction française,**
- **20 000 € par litige qui relève de la compétence d'une juridiction étrangère.**

Dans le cadre de cette enveloppe globale :

- les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants prévus dans le tableau de prise en charge des honoraires du mandataire (page 19),
- les honoraires d'expert engagés pour évaluer les dommages subis par les immeubles garantis sont plafonnés à **5 % de l'indemnité versée par l'assureur « multirisque habitation » dans la limite de 20 000 € par sinistre.**

Ce qui est exclu

Ne sont jamais pris en charge les montants résultant :

- des condamnations en principal et intérêts,
- des amendes pénales ou civiles et des pénalités de retard,
- des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les dépens énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile exposés par la partie adverse et mis à votre charge par une décision de justice,

- les condamnations au titre des Articles 700 du Code de Procédure Civile, 375-1 ou 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à votre seule initiative sans notre accord préalable, pour l'obtention de constats de commissaire de justice, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les coûts liés aux opérations de bornage amiable ou judiciaire,
- les frais résultant de la rédaction d'actes,
- les frais de déplacement.

LES LITIGES QUE NOUS GARANTISSONS

Ce qui est garanti

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans le cadre de votre vie privée,
- ils vous opposent à une personne étrangère au contrat, excepté pour la garantie violences intrafamiliales,
- ils sont nés pendant la période de validité du présent contrat,
- leur fait générateur n'était pas connu de vous lors de la prise d'effet du contrat telle que mentionnée aux Conditions Particulières,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines.

Nous intervenons en recours pour tout litige **dont l'intérêt financier est supérieur à 250 euros**.

Nous intervenons en défense pour tout litige quel que soit l'intérêt financier en jeu.

Nos prestations s'exercent pour tout litige garanti qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : états membres de l'UNION EUROPÉENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVÈGE, PRINCIPAUTÉ DE MONACO, SAINT-MARIN, SUISSE et VATICAN, ROYAUME-UNI.

LES DOMAINES D'INTERVENTION

Ce qui est garanti

Sont garantis les litiges survenant dans le cadre de votre vie privée et concernant notamment les domaines suivants :

- votre consommation : l'achat, la vente, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ou d'une prestation de service,
- votre domicile, vos résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière : achat, vente d'un bien immobilier, relations avec votre propriétaire si vous êtes locataire, relations de voisinage, travaux extérieurs ou intérieurs d'entretien et d'embellissement qui ne sont soumis ni à permis de construire ou de démolir ni à déclaration préalable et qui ne relèvent pas de l'obligation d'assurance au sens de la loi du 4 janvier 1978 **et dont le coût global TTC ne dépasse pas 15 000 €**.

Si l'un des immeubles garantis subit des dommages pris en charge au titre de votre contrat habitation, nous vous remboursons, sur justificatifs, les honoraires de l'expert que vous aurez choisi pour évaluer le coût des dommages, dans la limite des montants indiqués au paragraphe intitulé « les frais que nous prenons en charge » :

- Les relations avec votre employeur et les organismes sociaux, les mises en cause personnelles dans le cadre de votre activité salariée,
- les relations avec vos employés, dans le cadre d'emplois familiaux : garde d'enfants, travaux domestiques,
- les relations avec les administrations et collectivités territoriales,
- les infractions au Code de la Route et autres infractions non intentionnelles,
- la prévoyance et la retraite : les litiges relatifs aux prestations auxquelles vous pouvez prétendre ou au montant des cotisations qui vous sont réclamées,
- les accidents, les agressions dont vous êtes victime,
- les violences intrafamiliales : litige vous concernant en qualité de victime de violences intrafamiliales,
- les successions en ligne directe,

- votre santé : erreurs médicales, litiges avec la Sécurité Sociale ou dans le cadre de votre assurance complémentaire santé,
- les impôts sur le revenu des personnes physiques : contestation devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le conseil d'état du redressement fiscal à compter de la réception d'une proposition de rectification, et ce après épuisement des voies de recours gracieuses que vous avez exercées,
- l'usurpation d'identité et l'atteinte à l'e-réputation.

Ce qui est exclu

Sont toujours exclus les litiges relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et les conflits collectifs du travail (grèves, lock-out),
- à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- au droit des personnes et de la famille (Livre Premier du Code Civil) , excepté les dispositions du Titre XIV du livre 1er : Des mesures de protection des victimes de violences (Articles 515-9 à 515-13),
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- à la rupture d'une relation de concubinage, la rupture du pacte civil de solidarité,
- aux immeubles donnés en location à l'année ou destinés à la location à l'année (qu'ils soient vacants ou en construction),
- aux poursuites pénales exercées contre vous devant les cours d'assises,
- aux actes de cautionnement,
- aux actes provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité,
- à des poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ; toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe) nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi pour vous défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire mentionné aux Conditions Particulières,
- à la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- à une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- à la mise en cause de votre responsabilité civile et pris en charge au titre d'un autre de vos contrat d'assurance,
- à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- à la matière fiscale sauf dispositions prévues au paragraphe ci dessus «ce qui est garanti : les impôts sur le revenu des personnes physiques»,
- aux successions autres qu'en ligne directe,
- aux opérations de construction et travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs soumis à permis de construire ou de démolir, ou au régime de la déclaration préalable ainsi que ceux soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi du 4 janvier 1978,
- aux opérations de construction et travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs non soumis à permis de construire ou de démolir, ou au régime de la déclaration préalable et qui ne relèvent pas de l'assurance obligatoire au sens de la loi du 4 janvier 1978, et dont le coût TTC dépasse 15 000 €,
- aux actions en bornage amiable ou judiciaire.

LA PRISE EN CHARGE DU LITIGE

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE DÈS LA SURVENANCE DU LITIGE

Pour bénéficier de nos prestations, vous devez nous déclarer par écrit à l'adresse postale COVEA J - 160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2 ou par téléphone au **09 69 32 22 52**, tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours, qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant de la part du tiers sollicité ou de votre part. **Toute déclaration tardive peut entraîner une déchéance de garantie si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice.**

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes les pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au litige déclaré et mettons en oeuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consultés préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Si une procédure judiciaire est engagée, vous avez la direction du procès conseillé par votre avocat et avec notre assistance.

LE CHOIX DE L'AVOCAT

Vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Si vous n'en avez pas connaissance, nous vous communiquerons, sur votre demande écrite, les coordonnées d'avocats susceptibles d'intervenir dans la défense de vos intérêts.

Vous êtes indemnisé des honoraires de votre défenseur, TVA comprise, sur présentation d'une facture détaillée, **dans la limite des montants définis dans le tableau de prise en charge (page 19). Lorsqu'une juridiction est saisie, l'assuré conserve la conduite de la procédure, conseillé par son avocat.**

Notre indemnisation est ordonnancée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives.

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflits d'intérêts entre vous et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos assurés titulaires de contrats distincts s'opposent ou lorsque les intérêts de l'assuré s'opposent à ceux de l'assureur), vous avez la liberté de choisir votre avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister conformément aux règles et garanties du présent contrat.

LE RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et nous. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception. (attention chez MMA, notion de «recommandé»)

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.»

LES SOMMES OBTENUES À VOTRE PROFIT

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées. Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
- Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

• Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties vous sont accordées aux dates et heures indiquées dans vos conditions particulières. Le contrat prendra effet à la même heure.

Le contrat est conclu pour un an à compter de la date de prise d'effet des garanties. Il est reconduit automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier selon les conditions prévues à l'article résiliation.

VOTRE COTISATION

• Comment pouvez-vous payer votre cotisation ?

Le montant de votre cotisation est indiqué dans vos conditions particulières pour la première période d'assurance, sur votre appel de cotisation ou sur votre échéancier pour les périodes suivantes.

Les actes de gestion ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative peuvent donner lieu à la perception de frais. Ces frais sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous est adressée.

Vous serez informé d'une modification de leur montant par ce document mais aussi éventuellement par tout autre moyen (site www.mma.fr, par courrier électronique ou par SMS).

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

Si vous avez opté pour un règlement de votre cotisation par prélèvements bancaires, vous vous engagez à nous informer, sans délai, de toute modification des coordonnées figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. En cas de non respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat.

Le montant de votre cotisation peut être fractionné à votre demande :

- en semestres ou trimestres en cas d'appel de cotisation,
- en trimestres, semestres ou mensuellement en cas de recouvrement par prélèvement bancaire.

Ces frais de fractionnement sont plafonnés par des minimum et maximum. Le montant des frais de fractionnement ne peut être inférieur à 1€ ou supérieur à 2€. Par exemple, en cas de paiement mensuel, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 110€, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(110 - 111.0 / 1.01) = 1.09€$.

	Mensuel (PB uniquement)	Trimestriel	Semestriel	Annuel
MMA PJ 400	1 %*	0,75 %*	0,5 %	0%

• Que se passe-t-il si vous ne payez pas votre cotisation ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

• Les frais liés à l'envoi de cette lettre recommandée sont à votre charge

Même si le contrat est suspendu pour non paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance, et, en cas de résiliation, nous conserverons, à titre d'indemnité, les cotisations postérieures à la résiliation qui courent jusqu'à la prochaine échéance anniversaire du contrat. Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

• Société recouvrante

Vous êtes informé que la société MMA IARD SA est mandatée par MMA IARD Assurance Mutuelle pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (exemples : vos cotisations, frais) au titre du présent contrat.

• **Que pouvez-vous faire si votre cotisation augmente ?**

Lorsque votre cotisation subit, à l'échéance annuelle, une majoration supérieure à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages – France) de la classification « autres services », vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. Les frais de fractionnement sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais vous êtes tenu informé sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Les frais de fractionnement sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais vous êtes tenu informé sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ FAIRE

• **À la souscription**

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après les déclarations que vous avez faites en réponse au questionnaire qui vous a été soumis lors de la souscription et de vos déclarations spontanées éventuelles.

Vous devez répondre exactement aux questions posées aux Conditions particulières, sous peine des sanctions prévues ci-dessous.

• **En cours de contrat**

Il faut nous déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions particulières (article L 113-2 du Code des assurances).

Si la modification déclarée constitue une aggravation du risque, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous la refusez dans le délai de 30 jours à compter de celle-ci, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti et que l'assureur ne consent pas à une diminution de cotisation, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prendra alors effet trente jours après la dénonciation.

• **Sanctions**

Le non-respect de vos obligations de déclaration peut entraîner des sanctions.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque quand cette réticence ou cette fautive déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L 113-9 du Code des assurances), toutefois si elle est constatée avant sinistre, l'assureur peut soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

LES ÉVÉNEMENTS QUI PEUVENT MODIFIER VOTRE CONTRAT

• **L'adaptation de la cotisation et des montants de garanties**

La cotisation, le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par litige et les plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages – France) classification « autres services » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763829 (valeur Août 2022: 107,34).

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre vous et nous sur un nouvel indice un mois après demande par vous ou par nous, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal judiciaire de PARIS, à notre requête et à nos frais.

• **La résiliation de votre contrat**

Comment ?	Par qui ?	
	Vous	Nous
<ul style="list-style-type: none"> - par lettre ou tout autre support durable (mail notamment ou demande réalisée dans votre espace client sur mma.fr), - par déclaration faite au siège social ou auprès de votre agence, - par acte extra-judiciaire, - lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication. <p>Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.</p>	Oui	
Par lettre recommandée adressé à votre dernier domicile connu.		Oui

Quand ?	Par qui ?		
	Vous	Nous	De plein droit
Après expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription, vous pouvez résilier votre contrat moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification.	Oui		
À l'expiration d'un délai d'un an moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance.		Oui	
En cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat		Oui	
En cas de non-paiement des cotisations.		Oui	
En cas d'aggravation du risque.		Oui	
Dans le cas où nous refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles.	Oui		
L113-4 du Code des assurances: La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. En cas d'augmentation de votre cotisation dans les conditions prévues ci-dessus.	Oui		
<p>Dans les 3 mois qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un changement de : <ul style="list-style-type: none"> - domicile, - situation matrimoniale, - régime matrimonial, - profession ; • votre retraite professionnelle ou votre cessation définitive d'activité professionnelle ; <p>lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation</p> <p>La résiliation prendra effet un mois après la notification de l'événement par le souscripteur ou l'assureur à l'autre partie.</p>	Non	Non	
<p>Possibilité de résiliation après sinistre avec effet 1 mois après notification de la résiliation après notification de la résiliation.</p> <p>Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.</p> <p>Si la résiliation après sinistre a concerné un autre contrat souscrit auprès de nous, vous pouvez également résilier le présent contrat dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation.</p>	Oui	Oui	
Retrait d'agrément de l'assureur, au quarantième jour à midi après la publication au journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément.			Oui
Liquidation judiciaire de l'assureur, au quarantième jour à midi après la publication au journal officiel de la décision de l'autorité prononçant cette décision.			Oui

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si la résiliation du contrat intervient entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance anniversaire est remboursée.
Cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

VOTRE INFORMATION

LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre interlocuteur habituel. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant votre numéro de contrat ou de dossier),

Par courrier postal :

COVEA PROTECTION JURIDIQUE
160 rue Henri Champion
72045 Le Mans Cedex 2

Ou par mail :

HYPERLINK «mailto:contact-pjng@covea.fr» contact-pjng@covea.fr

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site HYPERLINK «http://www.mediation-assurance.org» www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;

- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

VIE PRIVÉE

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- protection des données personnelles - MMA - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :

- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « protection des données personnelles - MMA - 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 » ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

LE MANDAT

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD a délégué pour agir en nos nom et lieu en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des garanties des présentes conditions générales, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations.

Toute déclaration faite par vous à MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD concernant des dispositions relatives aux présentes conditions générales vaut également pour nous.

Le règlement des litiges et toute autre procédure relative à ce règlement nous incombent.

LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Si la souscription du contrat s'est déroulée dans le cadre du démarchage : toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par recommandé avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L 112-9 du code des assurances.

Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) : Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L 221-18 du code de la consommation.

Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'agent général d'assurance auprès duquel il a souscrit le contrat, un recommandé avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : « *Madame, Monsieur, Je soussigné déclare renoncer au contrat fait le .../.../..... Date et signature* ». Vous serez alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

CONVENTION DE PREUVE

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement) vous vous engagez ainsi que MMA à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés entre nous,
- les reproductions d'informations sauvegardées par MMA sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),

- les certificats émis par les autorités compétentes,
dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.

En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

« COURRIER ÉLECTRONIQUE »

Vous êtes seul garant de votre adresse électronique : il vous appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE

- Les montants indiqués ci-dessous sont indexés.
 - Les remboursements de l'assureur s'effectuent HT lorsque l'assuré est récupérateur de TVA, et TTC dans l'autre cas.
 - Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par l'assureur.
 - Les sommes indiquées sont cumulatives.
- Indice Août 2022 : 107,34.

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS HT
• Référé		
- Expertise.....	566 €	471 €
- Provision.....	695 €	579 €
- Autre.....	695 €	579 €
• Requêtes non contradictoires	567 €	572 €
• Chambre de proximité / Tribunal de Proximité		
- Conciliation.....	381 €	317 €
- Jugement.....	875 €	729 €
• Tribunal Judiciaire		
- En dernier ressort.....	875 €	729 €
- À charge d'appel.....	1 256 €	1 046 €
• Chambre spécialisée Trib. Jud matière civile	1 256 €	1 046 €
• Chambre spécialisée Trib. Jud matière Pénale	617 €	514 €
• Pôle Social TJ (Ancien TASS)	1 256 €	1 046 €
• Juge des contentieux de la protection		
- En dernier ressort.....	875 €	729 €
- À charge d'appel.....	1 256 €	1 046 €
• Tribunal de commerce		
- Déclaration de créance auprès du mandataire.....	226 €	188 €
- Relevé de forclusion.....	290 €	241 €
- Jugement.....	1 256 €	1 046 €
• Tribunal Paritaire des baux ruraux		
- Absence de conciliation.....	381 €	317 €
- Conciliation.....	1 256 €	1 046 €
- Jugement.....	1 256 €	1 046 €
• Tribunal Administratif	1 256 €	1 046 €
• Conseil des Prud'hommes		
- Absence de conciliation.....	520 €	433 €
- Conciliation.....	1 196 €	996 €
- Jugement.....	1 061 €	884 €
• Tribunal de Police		
- Sans partie civile.....	495 €	412 €
- Avec partie civile.....	617 €	514 €
• Juge de l'exécution	821 €	684 €
• Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2 379 €	1 982 €
• Juridictions d'Appel		
- Assistance plaidoirie.....	1 256 €	1 046 €
- Postulation.....	669 €	557 €
• Cour de Cassation	2 379 €	1 982 €
• Conseil d'État	2 379 €	1 982 €
• Composition ou médiation pénale	288 €	240 €
• Tribunal Correctionnel		
- Instruction correctionnelle.....	712 €	593 €
- Jugement.....	1 004 €	836 €
• Cour d'Assises		
- Instruction criminelle.....	1 744 €	1 453 €
- Jugement.....	2 379 €	1 982 €
• Autres juridictions de première instance françaises	863 €	719 €
• Commissions diverses	381 €	317 €
• Commissions de recours amiables en matière fiscale	501 €	417 €
• Mesure Instruction - Assistance à expertise (par avocat ou expert)	425 €	354 €
• Démarches au parquet	141 €	117 €
• Consultation et démarches amiables infructueuses	366 €	305 €
• Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	713 €	594 €
• Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	



MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le code des assurances. www.mma.fr - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT



AM6400 - (11/2023) - Imp MMA Le Mans